

PLAN LOCAL D'URBANISME

3. Plan de zonage modifié

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 13 octobre 2021

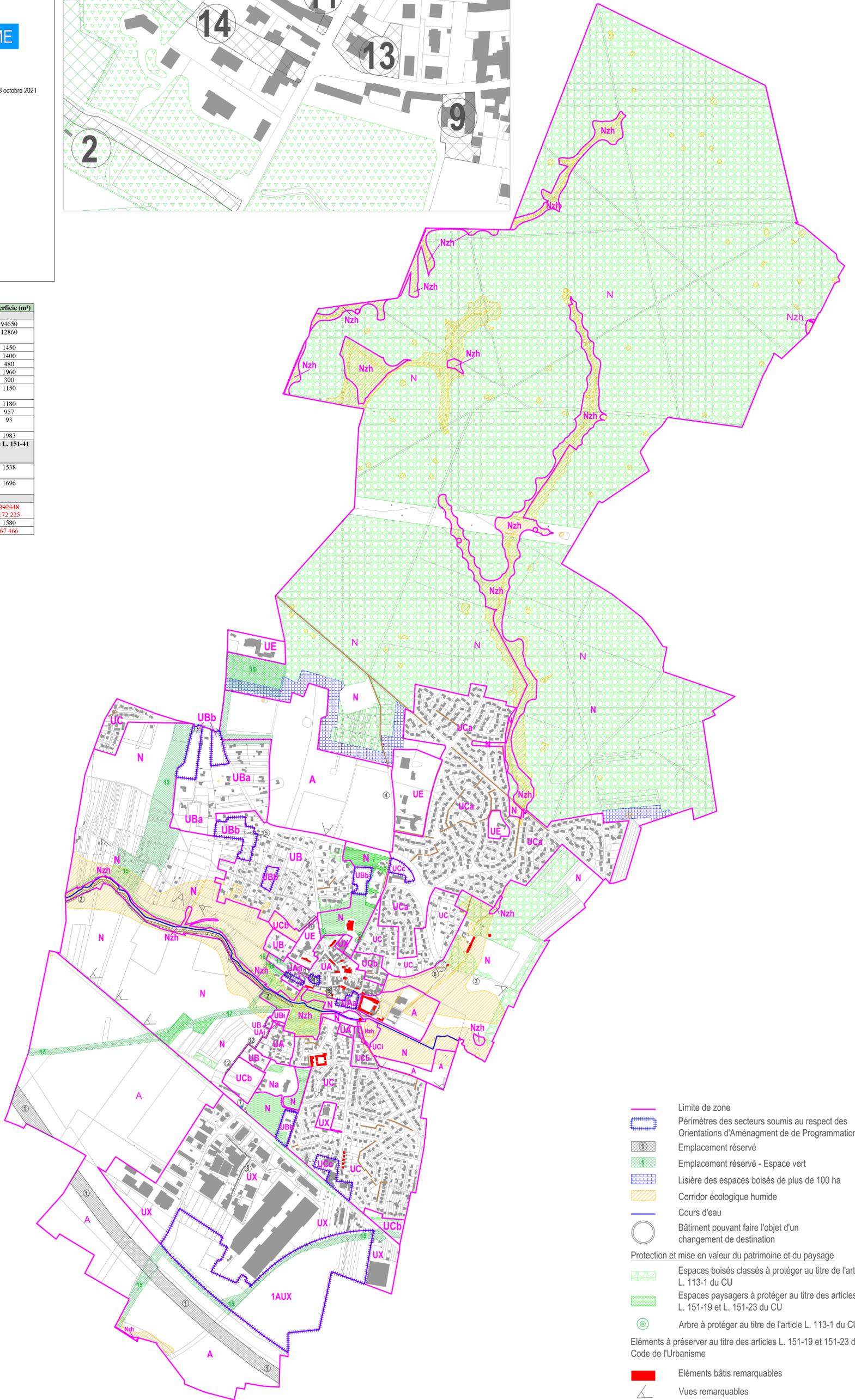


ZOOM SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES - RUE DU REVEILLON (1/1000e)



Tableau des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
<b>Les emplacements réservés à destination des projets d'équipements</b>			
1	Déviations de la RN 19	Etat	94650
2	Aménagement d'une promenade en rive du Reveillon	Commune	12860
3	Elargissement de voirie à 13 mètres	Commune	1450
4	Elargissement de voirie à 13 mètres	Commune	1400
5	Voie de désenclavement	Commune	480
6	Aménagement de carrefour RD 3	Commune	1960
7	Aménagement de carrefour RN 19	Commune	300
8	Elargissement de la rue des Erables, rue des Roses	Commune	1150
9	Equipeement pour la jeunesse	Commune	1180
10	Elargissement de voirie	Commune	957
11	Aménagement du carrefour à l'intersection des rues de la Libération et du Reveillon	Commune	93
12	Aménagement d'une liaison douce	Commune	1983
<b>Les emplacements réservés en faveur de la mixité sociale au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme</b>			
13	Réhabilitation ou reconstruction pour du logement aidé	Commune	1538
14	Réhabilitation ou reconstruction pour du logement aidé	Commune	1696
15	"Coulée Verte" de l'interconnexion des TGV	Région	292348 172 225
16	Aménagement d'un espace vert	Commune	1580
17	Aménagement d'une « coulée verte »	Commune	67 466



- Limite de zone
- Périmètres des secteurs soumis au respect des Orientations d'Aménagement de de Programmation
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé - Espace vert
- Lisière des espaces boisés de plus de 100 ha
- Corridor écologique humide
- Cours d'eau
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Protection et mise en valeur du patrimoine et du paysage**
- Espaces boisés classés à protéger au titre de l'article L. 113-1 du CU
- Espaces paysagers à protéger au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du CU
- Arbre à protéger au titre de l'article L. 113-1 du CU
- Eléments à préserver au titre des articles L. 151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme**
- Eléments bâtis remarquables
- Vues remarquables
- Liaisons douces à préserver au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme**
- Chemins piétons